



Commune de Nordausques



*Région Hauts de France Département du Pas-de-Calais
Canton de Saint-Omer*

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

**Instaurant un sens unique de circulation
sur une partie de la rue de mairie et réglementant le stationnement**

LE MAIRE DE NORDAUSQUES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU les travaux d'élargissement de trottoirs pour permettre aux piétons et notamment les enfants se rendant à l'école de le faire en toute sécurité ; la création de stationnements PMR et la création d'une piste cyclable ;

Considérant que la chaussée rétrécie par ces travaux sécuritaires ne permet plus la circulation des véhicules dans les deux sens dans la rue de la mairie, de l'intersection avec la rue de la panne à l'intersection avec la rue des écoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la rue de la mairie, de l'intersection avec la rue de la panne à l'intersection avec la rue des écoles, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue des écoles vers rue de la panne à l'exception des cycles qui pourront emprunter cette portion de rue dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de stationner sur les trottoirs de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date publication.

ARTICLE 8 : Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie d'Ardres est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nordausques, le 18 mars 2022.

Le Maire de Nordausques,
Gilles DEBOVE.

